



Service des routes – Division Entretien

Zone 30

Opportunité et contraintes

Conférence des villes pour la mobilité
Berne, le 5 juillet 2013

Intervenant :

Alain Delacrétaz – Service des routes
Responsable de région – Voyer de l'arrondissement ouest

Städtekonferenz Mobilität
Conférence des villes pour la mobilité
Conferenza delle città per la mobilità



Le Service des routes – division entretien

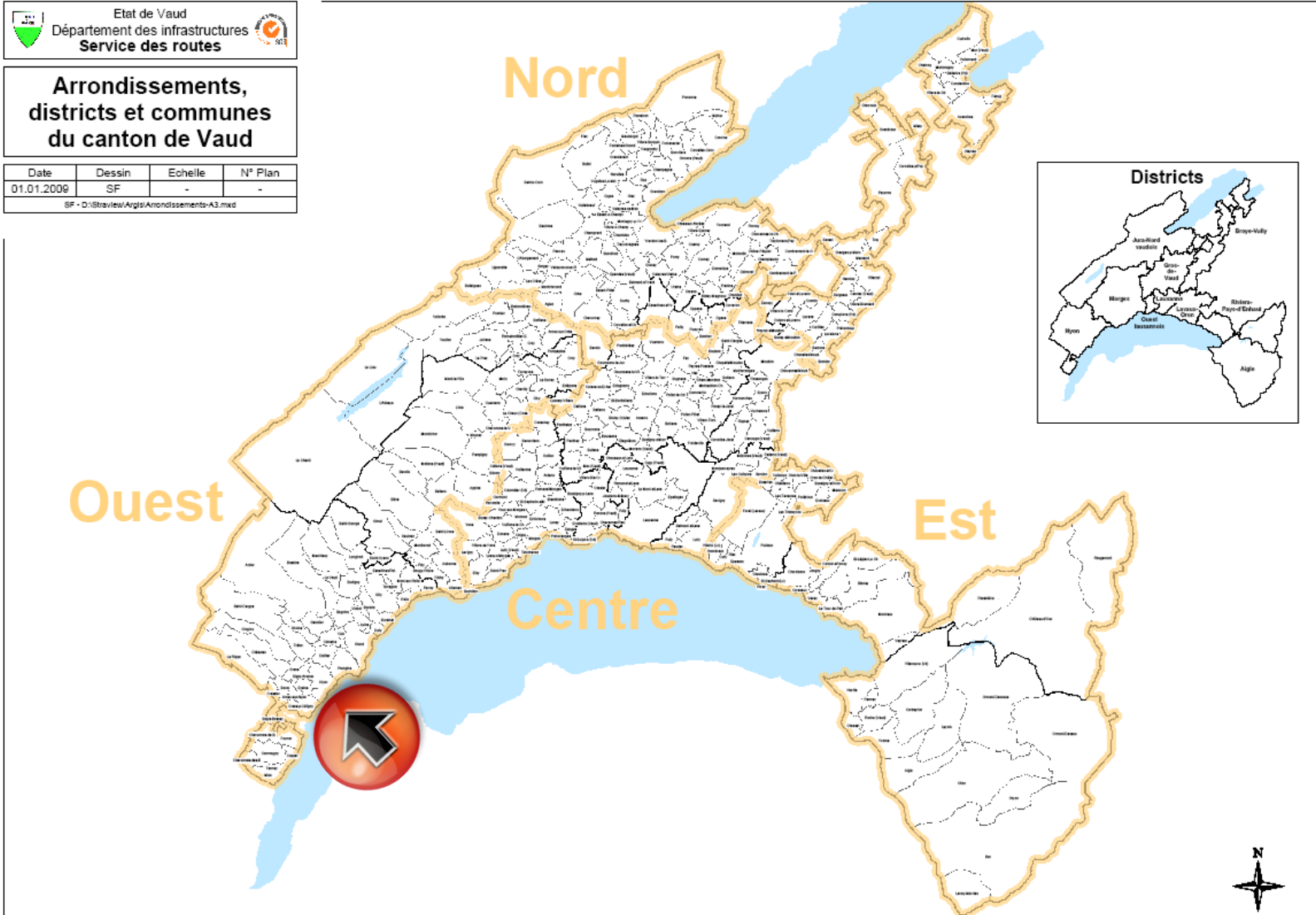
Les 4 régions et arrondissements

Etat de Vaud
Département des infrastructures
Service des routes

**Arrondissements,
districts et communes
du canton de Vaud**

Date	Dessin	Echelle	N° Plan
01.01.2006	SF	-	-

SF - D:\Strawles\Argis\Arrondissements-A3.mxd



Zone 30 - Définition

- ▶ Une zone 30 délimite un périmètre urbain avec
 - Une vitesse maximum de 30 km/h
 - La priorité de droite aux intersections
 - L'absence de passages pour piétons (sauf écoles et homes)
 - Des aménagements favorisant la cohabitation pacifique des usagers

Pourquoi une zone 30 ?

- ▶ Impulsion par un groupe d'habitants, ou initiative de la Municipalité
- ▶ Rappel
 - C'est une exception et **non un droit** !
 - Qui répond à des objectifs décrits dans un rapport et **non à une mode** !

Documents fournis par le canton

- ▶ Directive cantonale pour la mise en place de zones 30 et de zone de rencontre



Service des routes
Entretien

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

PROCESSUS 1 et 2 : Directive pour la mise en place des zones 30 et zones de rencontre

Une zone 30 ou une zone de rencontre délimitent un périmètre urbain dans lequel non seulement la vitesse maximale autorisée est de 30 km/h, respectivement de 20 km/h pour tous les véhicules, mais où les aménagements sont tels qu'ils favorisent la cohabitation pacifique de tous les usagers.

Une zone 30 ou une zone de rencontre ne peuvent remplir leur fonction que si la configuration des lieux s'y prête, et cela avant même leur réalisation.

Elles seront d'autant mieux acceptées que leur conception incitera les conducteurs à adopter une conduite modérée et à faire preuve d'égards vis-à-vis des autres usagers. Cet objectif peut être atteint par un aménagement adéquat, un dispositif permettant à l'usager de comprendre sans ambiguïté la nature de l'espace qu'il traverse (TCS, "Les zones 30 sous la loupe, édition 2008")

BASES LEGALES

Ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre (OZ30)
http://www.admin.ch/ch/f/rs/741_213_3/index.html

Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)
Chapitre 3 Signaux de prescription
Section 3 Prescriptions pour les véhicules en mouvement et limitations du stationnement
Art. 22a Zone 30 et 22b Zone de rencontre
http://www.admin.ch/ch/f/rs/741_21/a22a/index.html

Processus général de légalisation d'une zone 30

- ▶ **Demande** de la commune au Voyer avec un rapport sommaire
- ▶ Expertise et préavis de la SCLV (sous commission des limitations de vitesses)
- ▶ Décision de la CCC (Commission consultative de la circulation)

Rapport sommaire selon Ordonnance sur les zones 30

Contenu du rapport appuyant une demande de zone 30 :

- a) Objectifs généraux visés par l'instauration de la zone 30
- b) Plan indiquant la hiérarchie des routes
- c) Évaluation des déficits en terme de sécurité
- d) Indication sur les vitesses V_{50} et V_{85} actuelles
- e) Liste, description et effets des mesures projetées afin d'atteindre les objectifs

Sous commission limitation de vitesse (SCLV)

- ▶ Elle analyse et préavise les demandes

- ▶ Elle est composée de :
 - Président de la SCLV
 - Responsable de région – Voyer d’arrondissement
 - Inspecteur de la signalisation de l’arrondissement
 - Responsable du bureau des radars – gendarmerie cantonale

Commission consultative de circulation (CCC)

- ▶ **LVCR** art. 6 (Loi Vaudoise sur la circulation routière)
 - La Commission consultative de circulation nommée par le Conseil d'Etat ; représentants de divers départements et du département en charge des routes
 - Elle comprend des personnes étrangères à l'administration cantonale.
 - Se prononce notamment :
 - ▶ sur les projets du département en charge des routes fixant la vitesse maximale autorisée des véhicules ;
 - ▶ Sur les demandes des communes, limitations, Z30, etc.

CCC – composition

- ▶ - le chef de la division entretien du Service des routes et des autoroutes;
- ▶ - le président de la sous-commission pour les limitations de vitesse;
- ▶ - le commandant de la Gendarmerie cantonale;
- ▶ - le chef du Service des automobiles, cycles et bateaux A;
- ▶ - le chef du Service de l'aménagement du territoire;
- ▶ - le procureur général;
- ▶ - un représentant des autorités judiciaires;
- ▶ - un représentant de l'Union des communes vaudoises UCV;
- ▶ - un représentant du comité vaudois du TCS;
- ▶ - un représentant du comité vaudois de l'ACS;
- ▶ - un représentant de la section vaudoise de l'ASTAG;
- ▶ - un représentant du comité de l'Association vaudoise du tourisme pédestre;
- ▶ - un représentant de l'Association transport et environnement (ATE).
- ▶ - ...

Refus de la mesure par la CCC



- ▶ Lettre de motivation du refus par la CCC à la commune demanderesse avec indication des voies de recours

Acceptation de la mesure par la CCC



- ▶ Légalisation de la mesure avec parution dans la FAO
- ▶ Recours possible dans les 30 jours
- ▶ Mise en place de la signalisation, des marquages et des aménagements

Contrôles après une année



- ▶ Mesures de vitesse et de charge de trafic
- ▶ $V_{85} < 38$ km/h
 - Atteint → lettre de validation du SR
 - Non atteint → mesures supplémentaires / suppression de la zone 30

Contrôles – Etat de la situation



- ▶ **375 zones 30 km/h** dans le canton de Vaud (d'une simple rue jusqu'au quartier complet)
- ▶ **25 % de ces zones** sont contrôlées et validées
- ▶ Période 2009-2012 : **120 opérations de contrôles =**
42 %  **et 58 %** 
- ▶ De grands efforts sont encore nécessaires !
- ▶ De même, une remise en question des choix initiaux (planification) est parfois indispensable.

- ▶ Merci de votre aimable attention

